COUR SUPRÊME DU CANADA

STATISTIQUES

1994 À 2004

Bulletin des procédures :
Édition spéciale

© Cour suprême du Canada (2005)

Introduction

Ce numéro spécial du *Bulletin* marque la fin de l'année 2004, une autre année placée sous le signe du changement où deux juges ont résigné leurs fontions. Après plus de treize années à la Cour, monsieur le juge Frank Iacobucci a pris sa retraite. Madame la juge Rosalie Silberman Abella l'a remplacé. Dans le même temps, madame la juge Louise Arbour a quitté la Cour après y avoir siégé pendant presque cinq ans, et madame la juge Louise Charron lui a succédé.

Le présent numéro renferme des données statistiques sur les travaux de la Cour en 2004, ainsi que des données comparatives pour les dix années précédentes.

Une brève description du processus d'appel permet de mieux comprendre les différents tableaux et graphiques. Les pourvois dont la Cour est saisie se divisent en trois catégories. La première, qui regroupe la plupart des pourvois, est celle où la partie qui désire en appeler de la décision d'un tribunal inférieur (habituellement une cour d'appel provinciale ou territoriale ou la Cour d'appel fédérale) doit obtenir d'une formation de trois juges de la Cour l'autorisation de le faire. La demande est accueillie si les juges concluent que l'affaire est importante pour le public ou qu'elle soulève une importante question de droit. La deuxième catégorie est celle de l'appel « de plein droit » ne nécessitant aucune autorisation et pouvant être interjeté dans certaines affaires pénales de grande portée, notamment lorsqu'un juge de la cour d'appel a exprimé sa dissidence sur une question de droit, ou relativement à un renvoi provincial. La troisième est celle des renvois du gouvernement fédéral. Dans le cadre de ces renvois, qui sont considérés comme des appels de plein droit dans les données statistiques, la Cour doit donner son avis sur les questions que le gouverneur en conseil soumet à son examen. Le schéma de la page 3 résume le déroulement du processus dans le cas d'une demande d'autorisation d'appel complète, d'un appel de plein droit ou d'un renvoi.

Le tableau « Sommaire, 1994 à 2004 » de la page 4 donne un aperçu du volume du travail accompli par la Cour pendant cette période et ce, en fonction de cinq rubriques à chacune desquelles correspond également un graphique.

La première rubrique, « Dossiers déposés », indique pour chaque année le nombre de demandes d'autorisation d'appel complètes et d'avis d'appel de plein droit déposés au greffe de la Cour. Au total, 580 dossiers ont été déposés en 2004, soit une diminution d'environ 5 % par rapport à la moyenne des dix dernières années (603).

La deuxième rubrique, « Demandes d'autorisation soumises », indique le nombre de demandes d'autorisation d'appel présentées à une formation de la Cour, le nombre d'autorisations accordées et le pourcentage d'autorisations accordées par rapport au nombre de demandes. Étant donné qu'une demande d'autorisation d'appel déposée au cours d'une année peut être présentée à une formation l'année suivante en raison du temps nécessaire à son traitement, le nombre de demandes d'autorisation déposées diffère du nombre de demandes présentées au cours d'une même année. En 2004, 568 demandes d'autorisation d'appel ont été déposées et 559 ont été présentées à une formation. Le nombre total de demandes d'autorisation soumises en 2004 est de 8 % inférieur à celui de 2003. Aussi, le temps écoulé entre le dépôt de la demande et le prononcé du jugement a diminué de 5 %.

La troisième rubrique, « Appels entendus », fait état, pour chaque année, du nombre d'appels entendus et du nombre de jours d'audience. En 2004, la Cour a entendu 83 appels en 61 jours d'audience.

La quatrième rubrique, « Jugements sur appels », précise le nombre de jugements rendus chaque année. En 2004, la Cour a rendu 78 jugements, dont seize à l'audience (jugements oraux), avec motifs écrits à suivre pour huit d'entre eux. La plupart des jugements (73 %) étaient unanimes quant à l'issue du pourvoi.

Comme la Cour ne rend pas toujours son jugement l'année où elle entend l'appel, il y a habituellement un écart entre le nombre d'appels entendus et le nombre de jugements rendus une même année. À la fin de l'année, 32 affaires étaient toujours en délibéré. Toutes ces affaires, sauf quatre, avaient été entendues pendant la session d'automne 2004.

La dernière rubrique, « Délais moyens », indique le temps écoulé entre les différentes étapes de la procédure. Pour 2004, le délai moyen entre le dépôt d'une demande d'autorisation d'appel complète et la décision de la Cour d'accorder ou de refuser l'autorisation a été de 3,7 mois. En 2004, les appels ont été entendus en moyenne 9,4 mois après l'obtention de l'autorisation ou le dépôt de l'avis d'appel de plein droit, soit environ un mois plus tôt que l'année précédente. On constate également une diminution de près d'un mois du temps écoulé avant que la Cour ne rende jugement. En 2004, la Cour a statué en moyenne quatre mois après l'audition de l'appel, jugements oraux compris. Le délai moyen entre l'audition de l'appel et le dépôt des motifs (y compris les affaires mises en délibéré et celles où le jugement a été rendu avec motifs écrits à suivre) a été de 4,7 mois, soit une diminution de près de deux mois comparativement à 2003.

Le processus d'appel à la Cour suprême du Canada

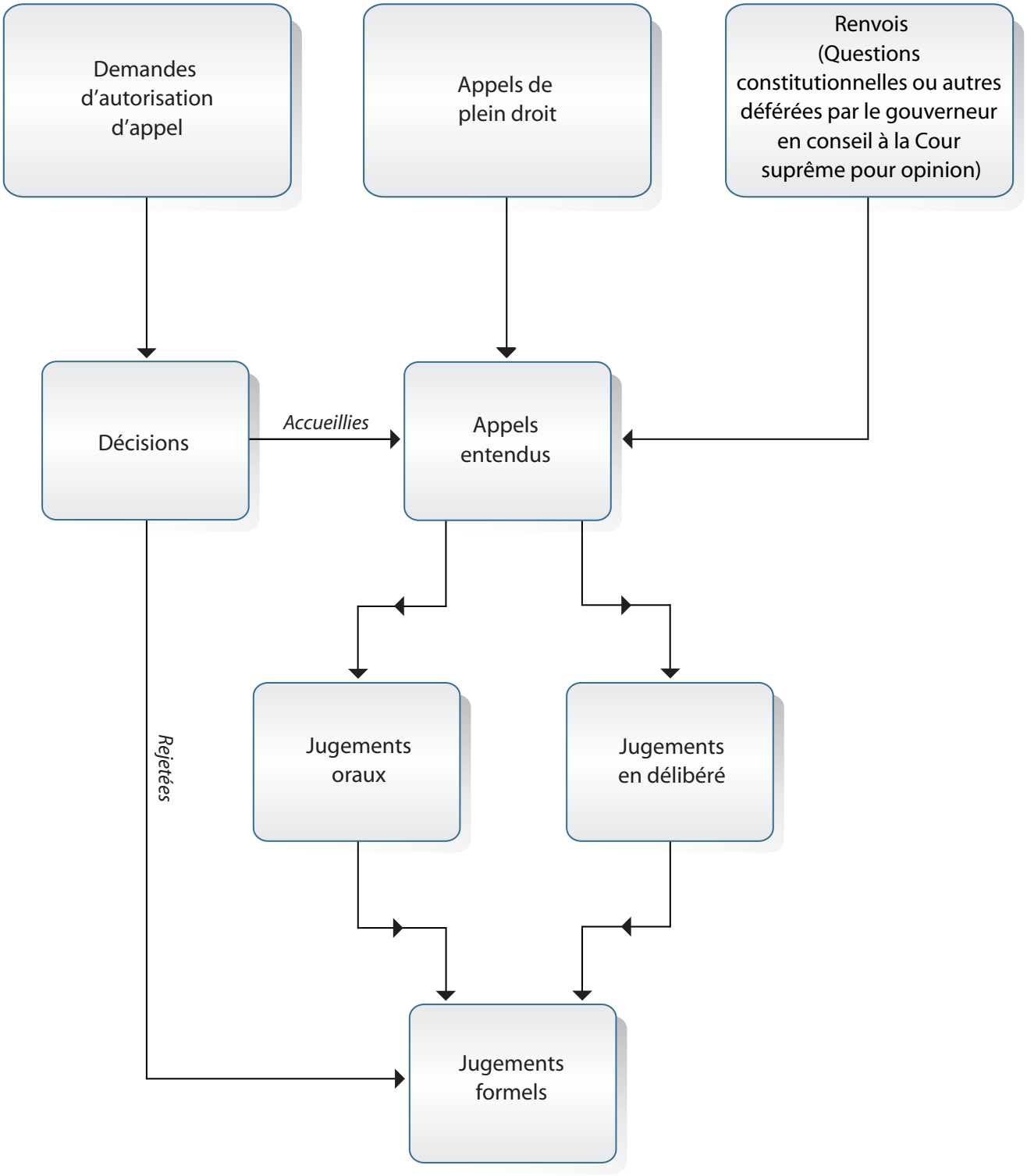

Sommaire, 1994 à 2004

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
Dossiers déposés											
Demandes d'autorisation d'appel complètes	507	500	561	637	604	585	642	621	523	550	568
Avis d'appel de plein droit	54	57	43	34	30	15	17	21	13	12	12
Demandes d'autorisation											
Soumises à la Cour	496	445	573	615	572	458	640	668	498	609	559
Accueillies (en délibéré)	77	67	67	68	70	60	84	79	53	75(2)	74(87)
En pourcentage	16	15	12	11	12	13	13	12	11	12*	13*
Appels entendus											
Nombre total	119	107	118	104	106	75	78	96	72	82	83
De plein droit	40	37	49	37	30	19	14	17	16	16	13
Sur autorisation	79	70	69	67	76	56	64	79	56	66	70
Jours d'audience	73	71	82	76	71	55	57	62	51	56	61
Jugements sur appels											
Nombre total	120	103	124	107	92	73	72	91	88	81	78
Rendus à l'audience	46	38	57	44	33	20	15	20	20	19	16
Rendus après délibéré	74	65	67	63	59	53	57	71	68	62	62
À l'unanimité	89	67	97	75	70	53	52	75	61	62	57
Avec dissidence	31	36	27	32	22	20	20	16	27	19	21
Jugements unanimes en pourcentage	74	65	79	70	75	73	72	82	69	76	73
Appels en délibéré à la fin de chaque année	31	32	26	20	34	33	39	44	25	25	32
Délais moyens (en mois)											
Entre le dépôt de la demande d'autorisation et la décision sur la demande	3,4	3,8	4,4	3,5	3,9	5,2	5,4	4,3	5,7	3,9	3,7
Entre la date de l'autorisation (ou de l'avis d'appel de plein droit) et l'audience	10,5	9,9	11,8	10,9	12,0	11,1	12,5	11,4	12,2	10,5	9,4
Entre l'audience et le jugement	3,0	3,8	3,0	2,8	2,8	5,4	5,8	5,6	5,6	5,1	4,0

Les demandes d'autorisation, les appels et les jugements sont comptés par numéro de greffe.

* Ce pourcentage changera lorsque toutes les demandes d'autorisation auront été décidées.

Catégorie 1 : Dossiers déposés

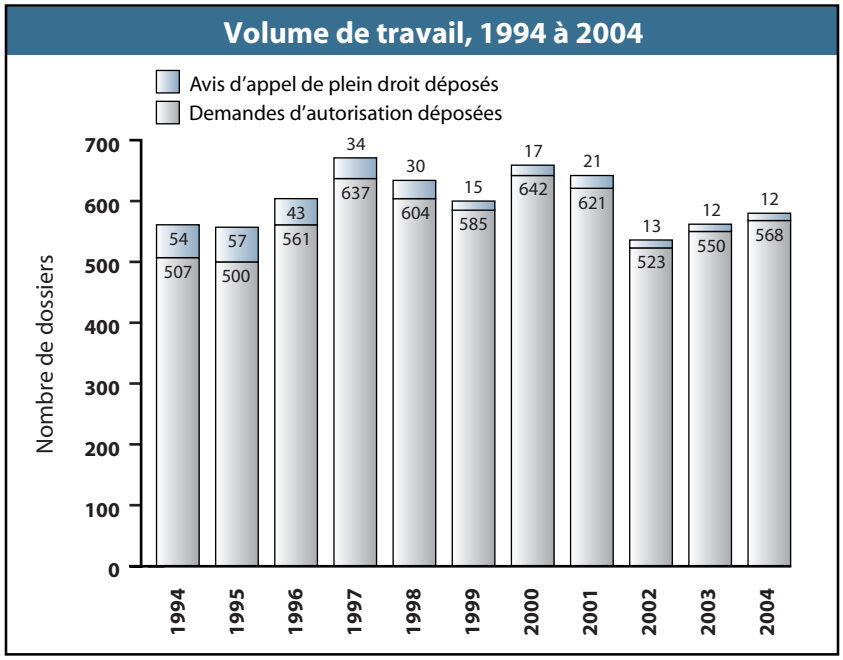

Catégorie 2 : Demandes d'autorisation soumises

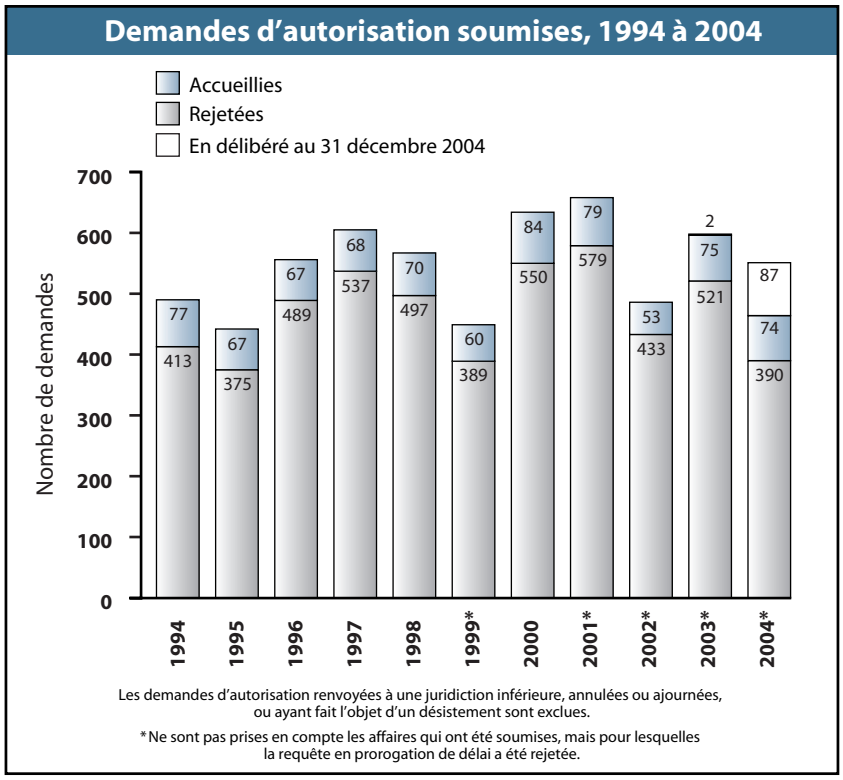

Catégorie 2 : Demandes d'autorisation soumises (suite)

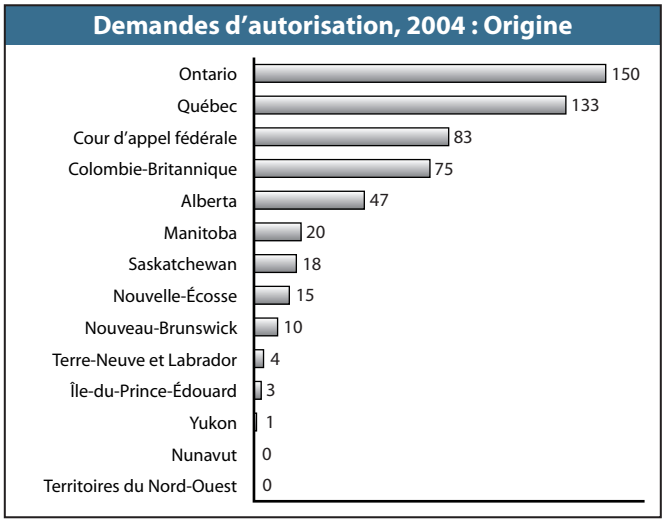

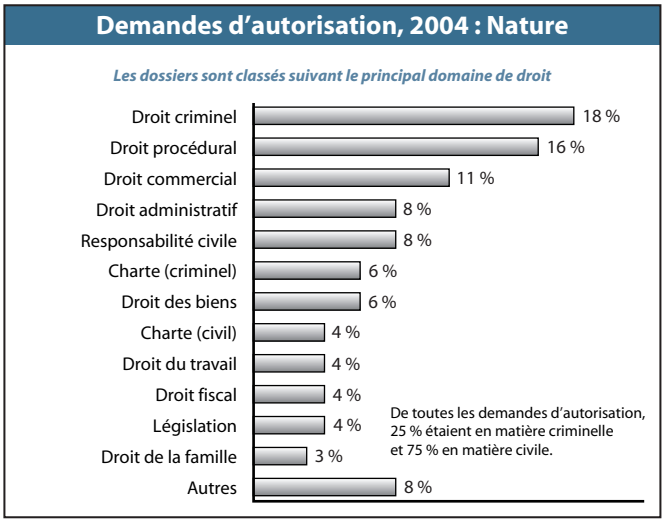

Catégorie 3 : Appels entendus

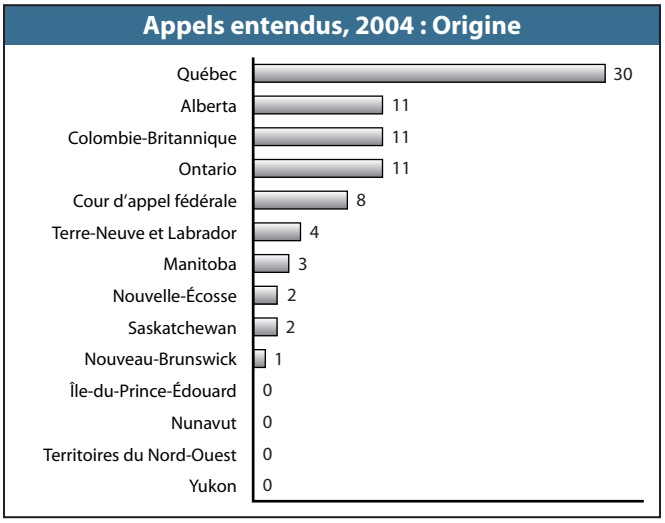

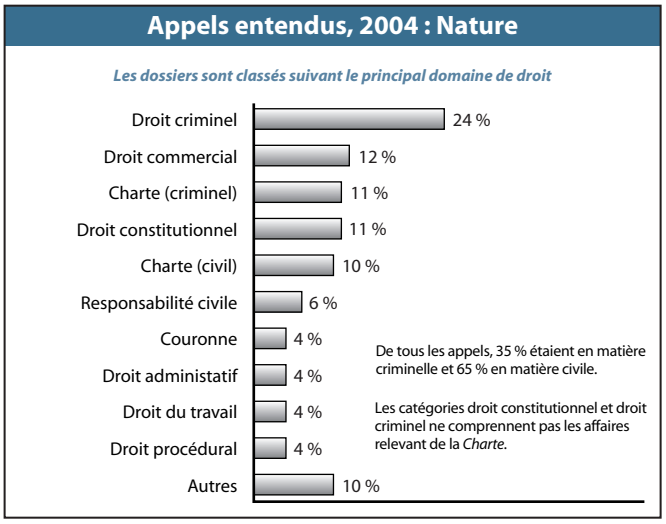

Catégorie 3 : Appels entendus (suite)

Appels entendus, 1994 à 2004 : Sur autorisation/De plein droit

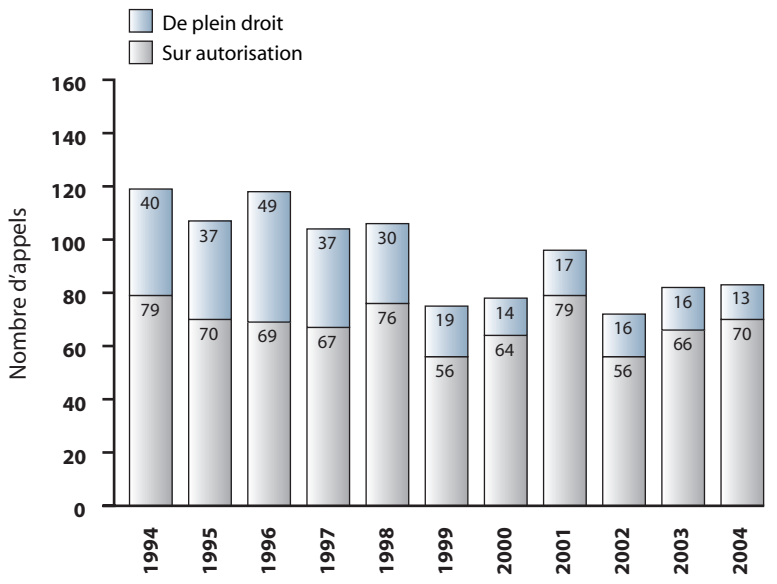

Appels entendus, 1994 à 2004 : Résultat

Les appels dans lesquels une nouvelle audition ou un renvoi à une juridiction inférieure a été ordonné ou qui ont été abandonnés après l'audition ne sont pas comptabilisés. Les appels ayant fait l'objet d'un ajournement sont comptabilisés dans l'année dans laquelle ils sont tranchés. Les appels annulés sont considérés rejetés.

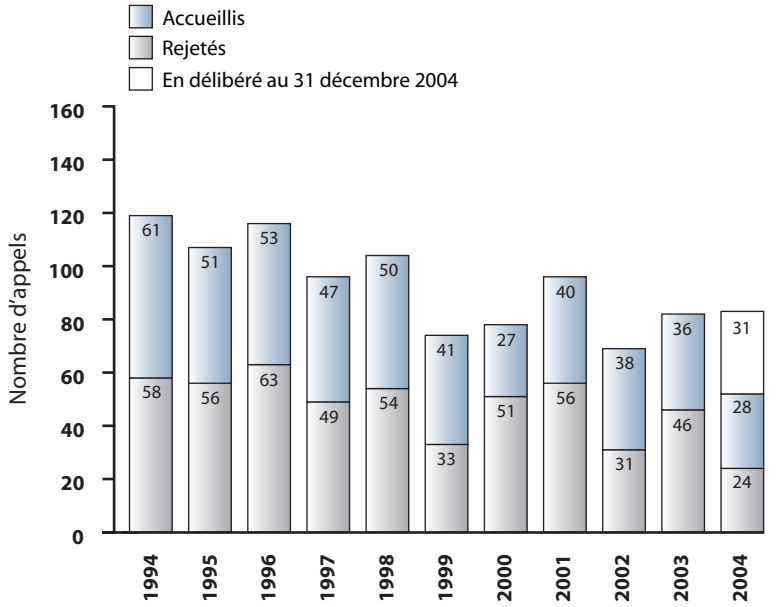

Catégorie 4 : Jugements sur appels

Jugements, 1994 à 2004 : Résultat

Les appels auxquels se rapportent les jugements ont pu être entendus au cours d'une année antérieure. Les appels annulés sont considérés rejetés.

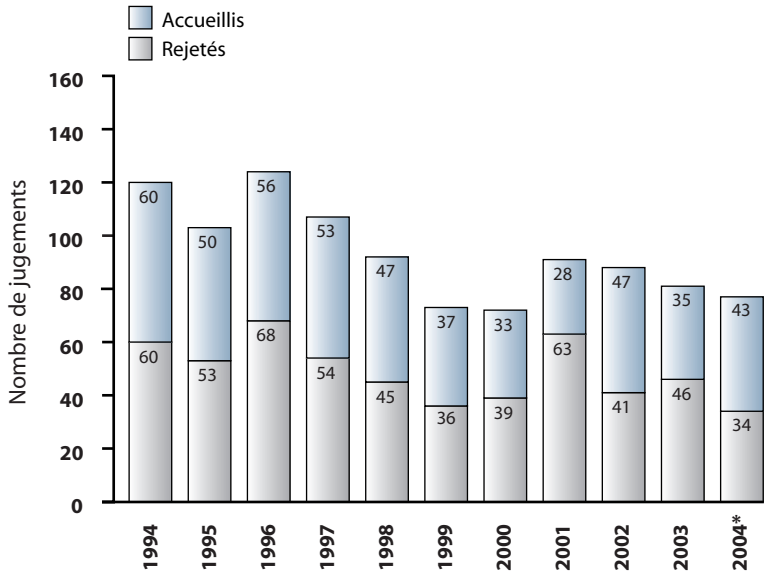

* Inclut un appel ayant fait l'objet d'un renvoi à une juridiction inférieure.

Jugements, 1994 à 2004 : Après délibéré/À l'audience

Les appels auxquels se rapportent les jugements ont pu être entendus au cours d'une année antérieure.

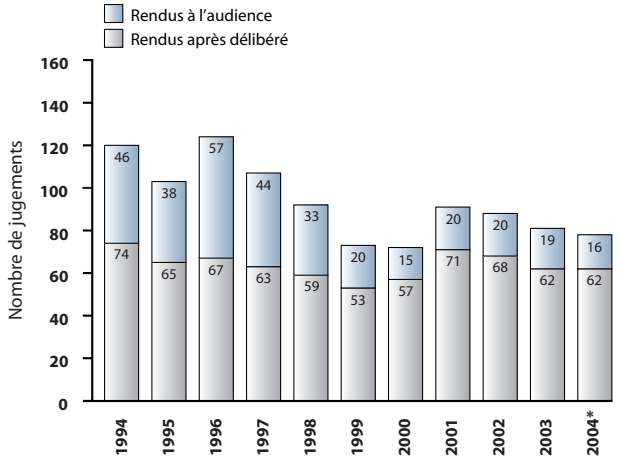

* Parmi les 16 jugements oraux, 8 ont été rendus avec motifs à suivre.

Jugements, 1994 à 2004 : À l'unanimité/Avec dissidence

Les appels auxquels se rapportent les jugements ont pu être entendus au cours d'une année antérieure.

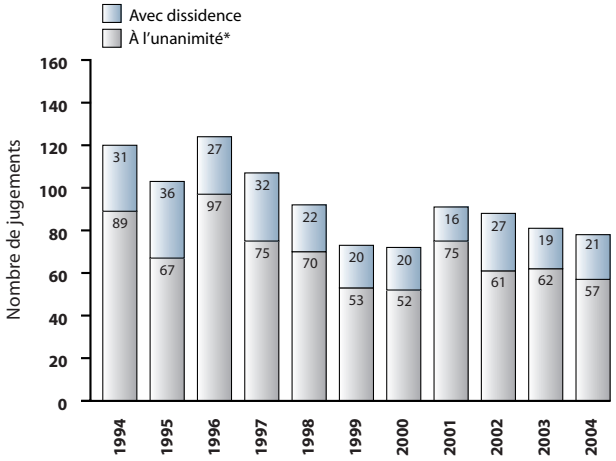

* Tous les juges sont d'accord sur le dispositif.

Catégorie 4 : Jugements sur appels (suite)

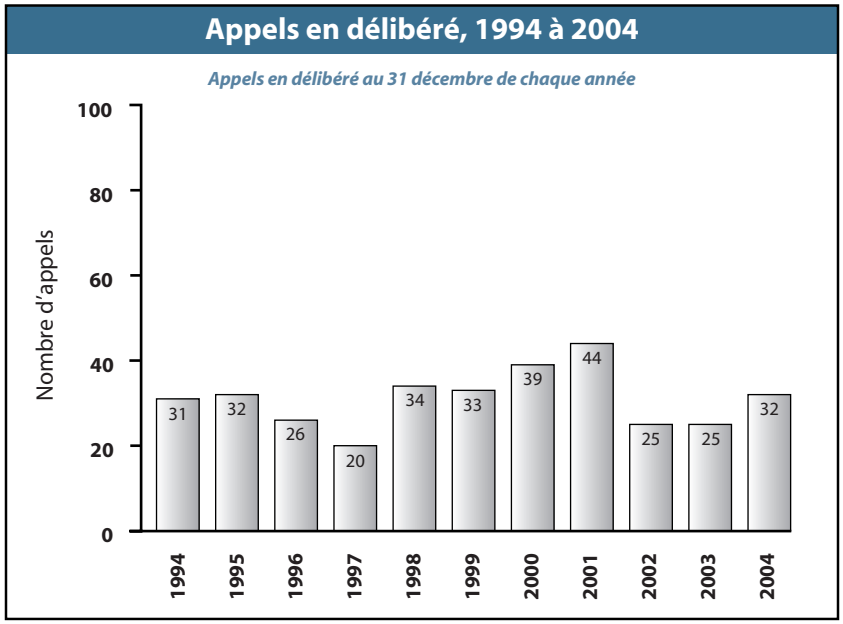

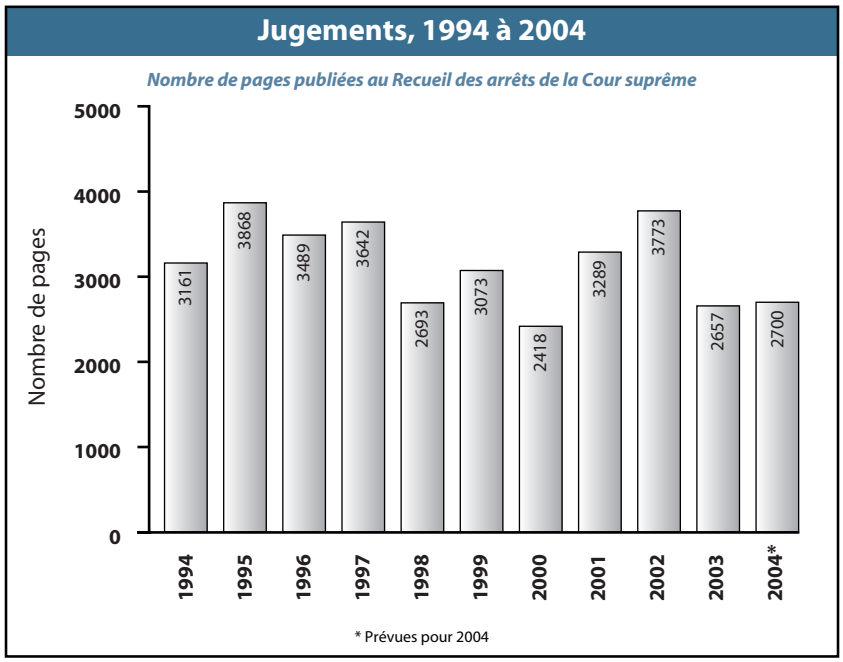
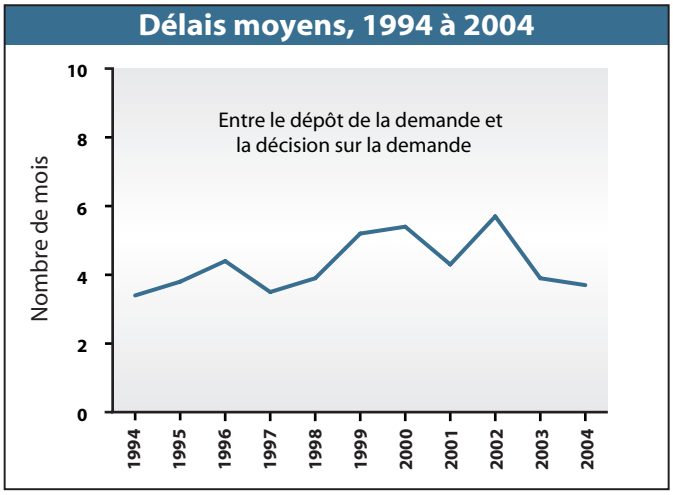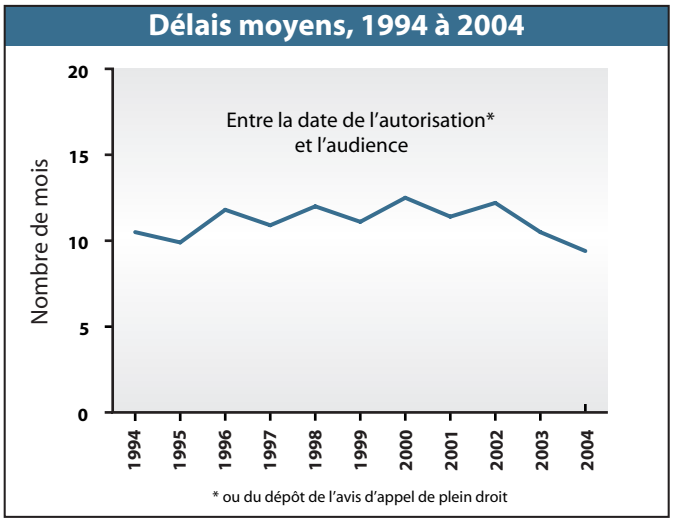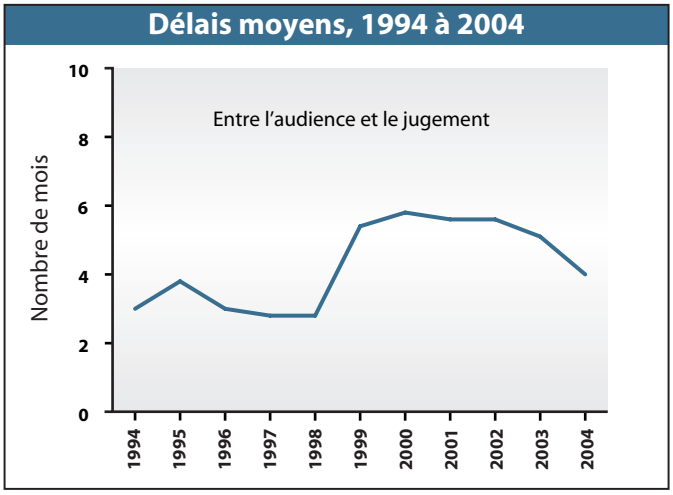
Catégorie 5 : Délais moyens